

La gestion du capital indemnitaire suite à un préjudice corporel

Gérer le patrimoine d'une personne victime d'un préjudice corporel n'est pas simple car nous rentrons dans la sphère d'un savoir-être surdimensionné, alors que le professionnel du patrimoine est plus dans le savoir-faire.

La gestion d'une situation humaine très sensible prend du sens si, et seulement si, le professionnel est en capacité de décrypter un certain nombre de codes. Ils sont nombreux, divers et variés : doit-on protéger la victime par une mesure de protection ? et si oui laquelle ? Au profit d'un membre de la famille ou plutôt à un tiers professionnel (mandataire judiciaire à la protection des majeurs), comment introduire ce sujet à la personne en situation de handicap ? Comment gratifier la mère ou le père qui a mis sa vie professionnelle entre parenthèses, comment communiquer auprès du juge des contentieux de la protection ? Bref, une ingénierie spécifique, rare et recherchée par les familles des victimes qui ont du mal à trouver toutes ses réponses dans leur écosystème traditionnel. L'indemnisation pour réparation d'un dommage corporel ou moral : quel traitement juridique, fiscal et social ? Il existe une singularité et un traitement spécifique lié à cette indemnité, à la fois d'un point de vue civil, fiscal et également social. Le professionnel doit exercer sa science en tenant compte de pré-requis.

■ Sur l'aspect civil

En régime séparatiste, l'indemnisation dommage corporel appartient à la victime. Sous un régime de communauté (régime légal ou par contrat) : la majorité des biens acquis pendant le mariage sont présumés appartenir à la communauté. Toutefois, «*Forment des propres par leur nature, quand même ils auraient été acquis pendant le mariage, [...] les actions en réparation d'un dommage corporel ou moral,*



JACQUES DELESTRE, associé-fondateur d'Olifan Group.

Il existe une singularité et un traitement spécifique lié à l'indemnisation pour réparation d'un dommage corporel ou moral, à la fois d'un point de vue civil, fiscal et également social.

des fonds, au même titre que chaque conseil avise son client lors d'un réinvestissement d'un bien lui appartenant en propre (suite à donation, succession, ou acquisition avant mariage).

■ Sur l'aspect fiscal

Impôt sur le revenu

Tout d'abord, analysons le traitement fiscal au niveau de l'impôt sur le revenu, car l'indemnisation est majoritairement constituée à la fois d'un capital et de revenus, ne serait-ce que par le poste de préjudice lié à un besoin de financement de la tierce personne. Ainsi, le capital perçu au titre d'une indemnisation de dommages corporels n'est pas soumis à l'impôt sur le revenu ni aux prélèvements sociaux. La rente perçue au titre de l'aide humaine nécessaire, en vertu d'une décision de justice réparant un préjudice corporel, n'est pas non plus soumise à l'impôt sur le revenu (article 81, alinéa 9 bis du CGI), ni aux prélèvements sociaux. C'est aussi le cas en vertu d'un protocole amiable d'indemnisation.

[...] et plus généralement, tous les biens qui ont un caractère personnel et tous les droits exclusivement attachés à la personne » (article 1404 du Code civil).

L'indemnisation constitue, en principe, un bien propre par nature. Toutefois, la jurisprudence considère que les sommes réparant le préjudice économique (perte des revenus futurs) appartiennent à la communauté (Cour de cassation, Civ. 1^{re}, 14 février 2006, n° 05-11709).

Il conviendra de se référer au protocole d'indemnisation ou au jugement pour identifier les postes personnels ou économiques. Ensuite, il faudra avoir une attention particulière pour tracer le réemploi

En revanche, l'investissement de ces sommes peut générer des revenus et/ou plus-values, qui seront imposables dans leurs catégories respectives.

Il conviendra d'être vigilant lors du choix de certaines options fiscales pour anticiper l'impact sur les aides sociales de la victime.

Impôt sur la fortune immobilière

Concernant l'impôt sur le capital, il y a eu un avant-2018 et un après. A l'époque de l'ISF (impôt de solidarité sur la fortune), la règle fiscale était claire : l'indemnisation perçue en capital devait rejoindre le passif déductible. Depuis l'instauration de l'IFI (impôt sur la fortune immobilière), il n'existe pas de régime spécifique et dérogatoire. Depuis 2018, le patrimoine immobilier d'un contribuable peut être concerné par l'IFI à partir d'un seuil d'1,3 million d'euros (patrimoine immobilier détenu directement ou indirectement).

Les biens immobiliers acquis avec l'indemnisation entrent dans le champ de taxation de l'IFI, sauf ceux acquis avant le 1^{er} janvier 2018 (réponse ministérielle Frédérique Lardet, Journal officiel de l'Assemblée nationale du 2 février 2021, question n° 5891).

Nous constatons un alourdissement du régime fiscal depuis le passage à l'IFI. Tous les acteurs spécialisés sur le champ de l'accompagnement juridique et patrimonial peuvent s'accorder à dénoncer ce traitement qui s'apparente à un « impôt sur le handicap ».

Succession

Les rentes ou indemnités versées en réparation d'un dommage corporel suite à un accident ou à une maladie sont déductibles, pour leur valeur nominale, de l'actif de succession du défunt (article 775 bis du CGI).

Les sommes allouées aux ayants droit de la victime pour le dommage moral subi sont également déductibles de leurs propres successions dès lors qu'elles revêtent un caractère indemnitaire.

■ Sur l'impact social

Percevoir l'AAH (allocation adulte handicapé) et cumuler d'autres revenus, est-ce possible ? Pour rappel, l'AAH est une aide différentielle. Elle se calcule selon le revenu net catégoriel du bénéficiaire de l'année N-2. D'autres revenus peuvent venir impacter le montant perçu.

Peut-on cumuler la rente tierce personne et l'AAH ? Oui, car la rente tierce personne n'est un revenu fiscalisé.

Peut-on cumuler la prestation de compensation du handicap, la rente tierce personne et l'AAH ? Oui, mais des difficultés peuvent survenir en cas de perception avant jugement définitif.

Contre le cumul, certains mettent en avant la perception de la prestation de compensation du handicap durant la procédure pour minorer le montant indemnitaire (déduction de la prestation de compensation du handicap de l'indemnisation finale : Cass., Civ. 2^e, 16 mai 2013, n° 12-18093).

Pour le cumul, si elle a un caractère forfaitaire, elle est cumulable avec l'indemnisation pour dommage corporel et en particulier avec la rente tierce personne (Cass., Civ. 2^e, 19 mars 2015, n° 14-12.792).



■ L'impact de la gestion patrimoniale lors de la perception d'une indemnisation d'un dommage corporel : focus sur l'assurance-vie

La déductibilité fiscale de l'indemnité en cas de décès de la victime a des conséquences.

En effet, l'assurance-vie, mal utilisée, peut engendrer une contre-performance fiscale très importante :

- la valeur nominale de l'indemnisation s'impute sur l'actif successoral de la victime au jour de son décès ;
- les contrats d'assurance-vie souscrits par la victime se dénouent hors succession ; le passif successoral ne peut venir en déduction des sommes versées aux bénéficiaires des contrats d'assurance-vie. Selon les montants, les prélèvements fiscaux dus par les bénéficiaires peuvent être très importants (article 990I, article 757B du CGI), et payés à cause d'un placement financier mal conseillé.

La solution :

- recourir à des placements financiers ou immobiliers « classiques », transmissibles via la succession (capitalisation, SCPI, immobilier...). Le montant nominal de l'indemnisation pourra venir en déduction sur leur valeur et ces derniers n'auront pas de droits de succession à payer ;
- souscrire un contrat d'assurance-vie en ne prévoyant pas de bénéficiaire, de manière explicite. Ainsi, les capitaux-décès réintégreront la succession et pourront bénéficier de la déduction du passif successoral. Cette solution peut s'avérer avantageuse pour bénéficier de l'option épargne-handicap proposée sur certains contrats d'assurance-vie et qui présentent des avantages fiscaux.

■ Conclusion

La connaissance et la maîtrise de l'environnement médico-social par le professionnel du patrimoine demeurent un impératif. ●

Jacques Delestre, associé-fondateur d'Olifan Group

Sur le même thème, lire l'interview pages suivantes de Marc-André Ceccaldi, spécialiste en indemnisation des dommages corporels de victime, avocat au cabinet Preziosi-Ceccaldi-Albenois.

Il conviendra d'être vigilant lors du choix de certaines options fiscales pour anticiper l'impact sur les aides sociales de la victime.

Associer le droit, la réflexion médico-légale et l'habilité financière

En amont de toute organisation patrimoniale, l'indemnisation des victimes d'accident passe le plus souvent par une phase judiciaire durant laquelle l'expertise d'un avocat spécialisé dans le domaine reste incontournable. Marc-André Ceccaldi, avocat depuis vingt-sept ans (cabinet Preziosi-Ceccaldi-Albenois, basé à Marseille et Paris) revient sur les atouts d'un bon accompagnement des victimes dans les différentes étapes du processus d'indemnisation.

Profession CGP : Pourquoi avez-vous décidé de vous spécialiser dans le domaine ?

Marc-André Ceccaldi : J'exerce depuis vingt-sept ans ce beau métier de vocation et d'engagement.

Au fil des décennies, la profession a beaucoup évolué pour s'adapter à la complexification du droit et à la frénésie législative. Aujourd'hui, il n'est plus envisageable d'embrasser efficacement tous les branches du droit public et du droit privé car chacune requiert un degré élevé de formation, des compétences spécifiques et une importante expérience pratique.

En revanche, la spécialisation constitue un gage de compétence et de performance, notamment en droit du dommage corporel. C'est une discipline juridique exigeante qui traite des possibilités indemnitaires offertes aux victimes après un accident soudain.

Notre cabinet se consacre à la défense exclusive des victimes que l'impréparation aux épreuves de l'existence place en situation d'inégalité vis-à-vis des assureurs.

“ A l'instar d'un premier rendez-vous médical avec le médecin, notre première rencontre avec la victime a donc pour objectif de dresser un diagnostic juridique des perspectives indemnitaires. ”



MARC-ANDRÉ CECCALDI, avocat,
cabinet Preziosi-Ceccaldi-Albenois.

Au quotidien, la vie moderne nous expose à une multitude de risques d'atteintes corporelles qui se concrétisent sous des formes aussi brutales que variées. Un accident de la circulation, un accident domestique, un accident médical, un accident provoqué par un animal ou un produit alimentaire, des violences volontaires et un attentat terroriste figurent parmi les épreuves principales de notre champ de spécialisation.

Le besoin d'accompagnement des victimes se manifeste précocement puisque les leviers indemnitaires dépendent des circonstances initiales. A l'instar d'un premier rendez-vous médical avec le médecin, notre première rencontre avec la victime a donc pour objectif de dresser un diagnostic juridique des perspectives indemnitaires.

C'est-à-dire ?

Avant toute action, il convient de distinguer deux grandes catégories d'accidents.

Il s'agit, d'une part, de ceux n'ouvrant pas un droit à réparation systématique. Dans cette première hypothèse, le fait dommageable est survenu sans l'intervention d'un tiers. L'indemnisation dépend du degré de prévoyance qui animait la victime ou sa famille au travers de souscription

de garanties préalables. Les plus fréquentes sont les garanties accident de la vie ou les garanties du conducteur qui fixent les modalités de l'indemnisation (postes de préjudice indemnisables, niveau d'indemnisation, plafond de garantie). Malgré l'absence de réparation intégrale et la rigidité des règles préétablies, le bénéfice de ces garanties

implique souvent le soutien d'un spécialiste indépendant des assureurs. Tirant profit de l'ambiguïté rédactionnelle des contrats, certains d'entre eux tentent d'imposer une interprétation restrictive des préjudices indemnisables et des exclusions. Un règlement amiable apparaît alors impossible du fait de la dénaturation du contrat. Dans cette confrontation inégalitaire entre un professionnel et un consommateur de droit, nous parvenons à convaincre les juges de rétablir une lecture favorable à l'assuré.

A titre d'exemple, deux jugements réunionnais récents caractérisent notre plus-value. Dans une première décision du tribunal judiciaire de Saint-Denis de la Réunion du 30 janvier 2020, le juge nous a accordé une indemnisation de 485 903,76 €, alors que l'offre de l'assureur se limitait à 12 500 € ! La dimension extensive de l'expression contractuelle « et notamment » qui entourait la liste des préjudices a prévalu sur une dimension limitative.

Dans une seconde décision de Saint-Pierre de la Réunion du 3 mars 2023, la notion de tierce personne a été entendue comme un préjudice indemnisable à part entière, et non comme un remboursement subordonné à la production de facture. Nous avons obtenu une indemnisation de 107 714,75 €, dix fois supérieure à l'offre d'Areas CMA qui se situait à 9 500 €. Des écarts d'un à dix, voire d'un à quarante entre l'offre et le résultat illustrent l'importance de la spécialisation dans l'obtention d'une juste réparation. C'est encore plus vrai dans l'indemnisation de droit commun qui n'est pas plafonnée par un contrat.

La seconde catégorie d'accidents dessine une possibilité de réparation intégrale. Il s'agit des accidents provoqués par un tiers. L'assurance qui couvre le responsable ou un régleur désigné par la loi vont supporter la charge d'indemnisation, sans aucune autre limite que le niveau de préjudice supporté par la victime. Dans ces situations, le savoir-faire de notre cabinet s'exerce de manière optimale, notamment à l'égard des grands blessés pour lesquels il est hyperspécialisé.

Votre spécialisation dans le domaine suppose que vous ayez développé des compétences autres que juridiques...

Tout à fait, nous avons acquis une compétence transversale qui associe une maîtrise du droit, une aptitude à la réflexion médico-légale et une habileté financière. Cette triple expertise permet de freiner efficacement les ardeurs de contrôle des assureurs sur l'élaboration de leur dette indemnitaire. Par ailleurs, elle apporte une plus-value dans toutes les étapes du processus indemnitaires.

Dans la conquête du droit à réparation, la faute de la victime peut exclure ou diminuer son indemnisation. La spécialisation permet de mesurer la pertinence des griefs opposés par l'assureur et de les contredire car ils revêtent un caractère abusif. Nous parvenons fréquemment à faire reconnaître tout ou partie d'un droit qui était entièrement refusé.



Certaines victoires ont même une portée plus générale. Par un arrêt de la Cour de cassation du 6 mai 2021, nous avons fait reconnaître à notre client accidenté en fauteuil roulant électrique la qualité de victime protégée, alors que cette catégorie de victimes était jusqu'à présent considérée comme conducteur de véhicule terrestre à moteur. Cette décision constitue une avancée jurisprudentielle qui va profiter à toutes les personnes dans sa situation.

Notre hyperspécialisation permet également de contrôler le rythme du processus indemnitaire par le déclenchement d'actions précoces. Nous parvenons à débloquer des provisions importantes dans la période où les préjudices définitifs ne sont pas encore quantifiables. Débloquer ce type d'avances facilite la réadaptation des victimes. Une provision conséquente débloquée au moment propice permet, par exemple, de financer un aménagement du logement, l'acquisition d'aides techniques onéreuses ou l'embauche d'auxiliaires de vie.

Notre participation active à toutes les expertises médicales, intermédiaires et finale, permet d'obtenir une juste évaluation des différents préjudices et, plus particulièrement, du besoin en aide humaine qui est un poste important pour les victimes en situation de handicap. Au stade de la consolidation, nous refusons que l'indemnisation finale se limite au financement d'une simple survie. Nous combattons pour la meilleure indemnisation possible, car c'est du montant obtenu que dépend la capacité de la victime à trouver un nouvel équilibre de vie, des activités et une participation sociale.

Cette conception ambitieuse de la réparation se concrétise chaque jour par des résultats indemnitaires qui peuvent représenter jusqu'au triple du montant envisagé par l'assureur. Des niveaux exceptionnels sont également obtenus pour les victimes les plus sévèrement touchés. Notre cabinet détient ainsi deux records indemnitaires de près de 15 millions d'euros, obtenus respectivement au profit d'une jeune adolescente accidentée en situation de tétraplégie et d'une jeune femme en état pauci-rela-

tionnel à la suite d'une anoxie néonatale. Ces indemnités ne sont pas des fins en soi, mais des moyens de pérenniser la réinsertion des victimes en apportant sécurité et capacité de financement des besoins aux plus gravement touchés.

Dès lors, la gestion du capital indemnitaire relève d'autres spécialités professionnelles qui doivent garantir une gestion patrimoniale équilibrée entre sécurité, liquidité et protection sociale.

Dès lors, la gestion du capital indemnitaire relève d'autres spécialités professionnelles qui doivent garantir une gestion patrimoniale équilibrée entre sécurité, liquidité et protection sociale.

“ **Par un arrêt de la Cour de cassation du 6 mai 2021, nous avons fait reconnaître à notre client accidenté en fauteuil roulant électrique la qualité de victime protégée, alors que cette catégorie de victimes était jusqu'à présent considérée comme conducteur de véhicule terrestre à moteur. Cette décision constitue une avancée jurisprudentielle qui va profiter à toutes les personnes dans sa situation.** ”

”

Dès lors, la gestion du capital indemnitaire relève d'autres spécialités professionnelles qui doivent garantir une gestion patrimoniale équilibrée entre sécurité, liquidité et protection sociale. ●